



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

REÇU LE

39
09 JAN. 2012

DREAL
Unité Territoriale des Côtes-d'Armor

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Surveillance initiale RSDE
SAS CELTIGEL
à PLELO

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007, autorisant la société SAS CELTIGEL à exploiter une unité de fabrication de plats cuisinés surgelés sur le territoire de la commune de PLELO ;
- VU le courrier de l'inspection du 24 octobre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la consultation effectuée le 15 novembre 2011 auprès de la SAS CELTIGEL, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 novembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAS CELTIGEL dont le siège social est situé à PLELO – ZA des Quatre Voies doit respecter, pour ses installations situées à cette même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 23 mars 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions des annexes 2, 3 et 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité (annexe 2) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire (annexe 3) s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.5 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées avant le **1^{er} janvier 2012** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le **1^{er} mars 2012**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- *point de mesure* : effluents industriels rejetés, après pré-traitement (dégrillage et réseau de lagunage) à la station d'épuration collective de Chatelaudren ;
- *liste des substances dangereuses* : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- *périodicité* : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- *durée de chaque prélèvement* : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard le **1^{er} janvier 2012** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant a la possibilité d'abandonner la recherche des substances figurant en italique à l'annexe 1 du présent arrêté, si elles n'ont pas été détectées lors de trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 du présent arrêté et si elles ont été qualifiées de "correctes" par l'INERIS.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard 1 an après notification du présent arrêté** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée ;
- des propositions de classement, dûment argumentées, des substances mesurées en 3 catégories : substances à abandonner, substances à surveiller et substances devant faire en sus de la surveillance d'un programme d'actions. Le cas échéant, l'exploitant pourra demander l'abandon de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles en application des dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères d'abandon de la surveillance d'une substance

Conformément à la note du 27 avril 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, la surveillance des substances qui remplissent l'un des critères suivants pourra être abandonnée sur justification de l'exploitant :

- la substance n'a pas été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,
- conformément au troisième alinéa de l'article 3.1. du présent arrêté, les substances figurant en italique à l'annexe 1 du présent arrêté n'ont pas été détectées après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 du présent arrêté et ces trois mesures ont été qualifiées de "correctes" par l'INERIS ;
- le flux journalier moyen émis (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 ou 3 mesures (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur les mesures) est inférieur à la valeur figurant dans la 5^{ème} colonne de l'annexe 1 du présent arrêté (colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures imposées à l'article 3.1 du présent arrêté doivent être obligatoirement transmis **mensuellement** à l'INERIS par le biais du site internet (<http://rsde.ineris.fr>), l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Les résultats des mesures doivent être également transmis **mensuellement à l'inspection des installations classées** avant la fin du mois N+1.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane est interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PLELO, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le Maire de PLELO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société SAS CELTIGEL à PLELO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Brieuc, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE**

Société SAS CELTIGEL à PLELO

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : ¹	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeur limite de flux journalier d'émission en g/jour nécessitant une surveillance (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	6598	1	0.1	2
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20
Chrome et ses composés	1389	4	5	200
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200
Fluoranthène	1191	2	0.01	4
Nickel et ses composés	1386	2	10	20
Plomb et ses composés	1382	2	5	20
Zinc et ses composés	1383	4	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0.01	2
Mercure et ses composés	1387	1	0.5	2
Naphtalène	1517	2	0.05	20
Pentabromodiphényléther Penta BDE 99	2916	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	2
Pentabromodiphényléther Penta BDE 100	2915	1		2
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0.5	2
Tributylétain cation	2879	1	0.02	2
Dibutylétain cation	1771	4	0.02	300
Monobutylétain cation	2542	4	0.02	300
Acide chloroacétique	1465	4	25	300
Trichloroéthylène	1286	3	0.5	2
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	1	0.1	2
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	1	0.1	2
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	0.1	10
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	2	0.1	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	-
Matières en Suspension	1305		2000	-